

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale

ASSOCIATION DES ÉRABLIÈRES -
TRANSFORMATEURS DES PRODUITS
DE L'ÉRABLE

FAIT À QUÉBEC LE 23 FÉVRIER 2004

Déposées au registre le 23 février 2004
sous le matricule 1162053616



Registraire des entreprises par intérim


Contresignataire

(Art. 211)



1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N ^o , rue, municipalité, code postal)
PIERRE SAINT-GERMAIN	Homme d'affaires	1296, Rte 363 St-Ubalde, Québec, Canada G0A 4L0
MARCEL PÉPIN	Homme d'affaires	8250, rue Marconi Montréal, Québec, Canada H1J 1B2
DONALD LAPIERRE	Homme d'affaires	99, de L'Escale St-Ludger, Québec, Canada G0M 1W0

2- Siège social

Le siège social de la personne morale est situé :
Montréal

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la personne morale sont :
PIERRE SAINT-GERMAIN
DONALD LAPIERRE
MARCEL PÉPIN

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est limité à 2 000 000 \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à _____ \$.

5 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Représenter les érablières du Québec qui transforment et vendent les produits de l'érable en contenants de moins de 5 litre ou 5 kilogrammes (ci-après les « Érablières du Québec ») auprès des différents ministères ou organismes gouvernementaux.

À cette fin, la corporation pourra, entre autres :

- a) Assurer le respect des conventions conclues entre les Érablières du Québec et les ministères ou organismes gouvernementaux.
- b) Défendre les intérêts des Érablières du Québec concernant les aspects de la mise en marché et de la vente des produits de l'érable.
- c) Établir des contacts avec les ministères et organismes gouvernementaux afin de rencontrer les objectifs fixés en a) et b).
- d) Développer des ententes avec les ministères et organismes gouvernementaux afin de rencontrer les objectifs fixés en a) et b); et
- e) Promouvoir à l'étranger les produits de l'érable des membres de la corporation.

6 - **Autres dispositions** (selon le cas)

1. La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.
2. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
 - d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q. c. P-16); et
 - e) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou officiers de la corporation.
3. Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.
4. Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition.
5. La corporation exercera ses activités sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.